



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-024

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-016 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 de l'établissement Foyer A2 (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 6
69-2020-01-31-020 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 de l'établissement Foyer de la Demi-Lune (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 9
69-2020-01-31-019 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 de l'établissement Foyer du Cantin (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 12
69-2020-01-31-018 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 de l'établissement L'Autre Chance (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 15
69-2020-01-31-012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 de l'établissement Le Relais (Association ACOLEA) (2 pages)	Page 18
69-2020-01-31-017 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 de l'établissement MECS Les Alizés (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 21
69-2020-01-31-015 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 de l'établissement SLEADO unités de vie (Association ACOLEA) (2 pages)	Page 24
69-2020-01-31-013 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 du service Accueil Familial (Association ACOLEA) (2 pages)	Page 27
69-2020-01-31-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 du service SAEF SAINT NIZIER (Fondation Apprentis d'Auteuil) (2 pages)	Page 30
69-2020-01-31-021 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire 2020 du service SAFREN (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 33

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-02-14-016 - 2020-374-2020-376-2020-377-2020-377 Décisions NouveauxmembresUniHA février2020 (4 pages)	Page 36
--	---------

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-02-11-005 - Décision de délégation de signature n°20/27 du 11 février 2020 pour la direction de la production et de la logistiques des Hospices civils de Lyon (4 pages)	Page 41
69-2020-02-14-015 - Décision de délégation de signature n°20/31 du 14 février 2020 pour la direction des affaires juridiques des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 46
69-2020-02-17-002 - Décision de délégation de signature n°20/32 du 17 février 2020 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les gardes administratives des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 49

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-013 - Arrêté mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint Georges de Reneins (2 pages)	Page 52
69-2020-02-13-004 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises "PRESTABURO CONSEIL" (2 pages)	Page 55

69-2020-02-20-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 22 février 2020. (4 pages)	Page 58
69-2020-02-14-014 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages)	Page 63
69-2020-01-03-009 - Délégation Vinatier WITTMANN (2 pages)	Page 67
69-2020-02-13-005 - habilitation dans le domaine funéraire : "Centre funéraire Médipole" (1 page)	Page 70
69-2020-02-13-012 - habilitation n° 20.69.0361 dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la SARL "MILLET MARBRE" (1 page)	Page 72
69-2020-02-13-010 - habilitation n° 20.69.0397 dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD" (1 page)	Page 74
69-2020-02-13-013 - habilitation n° 20.69.0494 dans le domaine funéraire : établissement principal de la SARL "MILLET MARBRE" (1 page)	Page 76
69-2020-02-13-009 - habilitation n° 20.69.0550 dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD" (1 page)	Page 78
69-2020-02-13-008 - habilitation n° 20.69.0552 dans le domaine funéraire : établissement principal de la SARL "ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD" (1 page)	Page 80
69-2020-02-13-007 - Habilitation n° 20.69.0554 dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD" (1 page)	Page 82
69-2020-02-13-011 - habilitation n° 20.69.0625 dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la SARL "MILLET MARBRE" (1 page)	Page 84
69-2020-02-13-006 - habilitation n° 20.69.0626 dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT GEAY GIROUD" (1 page)	Page 86
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2020-02-21-001 - arrete attestation conformité Cirque du Soleil C 069 2020 002 (2 pages)	Page 88
69-2020-02-21-002 - arrete attestation de conformité cirque PREIN CTS C 069 2020 001 (2 pages)	Page 91
69-2020-01-29-010 - ARRETE_SDMIS_DRH-GFOR_2020-001 portant sur l'organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompiers 2020 et la composition des membres du jury (1 page)	Page 94
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2019-12-03-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_281 Hugo PANTECOUTEAU -SAP déclaration (2 pages)	Page 96
69-2019-12-05-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_284 Anne-Laure ZOHOUE-JEANDENAND - SAP déclaration (2 pages)	Page 99
69-2019-12-05-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_285 Christelle LEBRUN - SAP déclaration (2 pages)	Page 102
69-2019-12-05-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_286 eurl EMS COACHING - SAP déclaration (2 pages)	Page 105

69-2019-12-16-024 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_289 James OLUGBEMI enseigne Jameson groupe nettoyage multiservice - SAP déclaration (2 pages)	Page 108
69-2019-12-16-027 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_292 sas N2MT enseigne PETIS FILS LYON UNIVERSITES - SAP déclaration (2 pages)	Page 111
69-2019-12-16-025 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_293 association ID JARDIN SERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 114
69-2019-12-16-026 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_294 Aurélie BEAUZEMONT - SAP déclaration (2 pages)	Page 117
69-2019-12-19-025 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_298 Kahina KHELIFA enseigne DALYA SERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 120
69-2019-12-19-026 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_299 Patricia LAY - SAP déclaration (2 pages)	Page 123
69-2019-12-19-027 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_300 Laurence BADIOU - SAP déclaration (2 pages)	Page 126
69-2019-12-20-021 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_20_301 Kévin OVIGNY enseigne BIO MENAGE - SAP déclaration (2 pages)	Page 129
69-2019-12-23-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_302 Florian BAHE - SAP déclaration (2 pages)	Page 132
69-2019-12-23-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_303 sas FACTOTUM SERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 135
69-2019-12-23-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_304 Peggy BESSOUD - SAP déclaration (2 pages)	Page 138
69-2020-01-13-046 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_13_007 Lionnel MONTEILLER enseigne LM BRICO SERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 141
69-2020-01-17-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_17_012 SEVEN CLEAN enseigne SEVEN HOME SERVICE - SAP déclaration (2 pages)	Page 144
69-2020-01-20-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_20_013 Fabien DEVIDAL enseigne I'D Paysage Service - SAP déclaration (2 pages)	Page 147
69-2020-01-20-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_20_014 Sylvie SESMAT - SAP déclaration (2 pages)	Page 150
69-2020-01-21-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_21_015 Valérie VIGNERON enseigne Nanny's home - SAP déclaration (2 pages)	Page 153
69-2019-12-31-018 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69-DEQ-2019-12-31-306 association EXA'COURS - SAP déménagement (1 page)	Page 156
69-2020-01-02-009 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_02_001 JDLC SERVICES + - SAP déménagement (2 pages)	Page 158
69-2019-12-03-011 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_12_03_280 - Matthieu OZORES SAP déclaration déménagement (1 page)	Page 161
69-2019-12-03-013 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_282 Kenza CHEKERKER - SAP extension activités (1 page)	Page 163

69-2019-12-05-006 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_283 Loic TIJSSELING enseigne SERVICE VITRE CLEAN - SAP déménagement et extension activités (1 page)	Page 165
69-2019-12-17-030 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_17_295 sarl MPADM 1 enseigne Mes p'tits ateliers du Monde - SAP déménagement et chgt dénomination sociale (2 pages)	Page 167
69-2019-12-18-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_18_296 Marine GONCALVES - SAP déménagement (1 page)	Page 170
69-2019-12-18-009 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_18_297 Vincent MEUNIER - SAP déménagement (1 page)	Page 172
69-2019-12-31-017 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_31_305 Benjamin MINSSIEUX enseigne MINSSIEUX espaces verts - SAP déménagement (1 page)	Page 174
69-2019-12-31-019 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_31_307 CRAPONNE INFORMATIQUE SERVICES - SAP déménagement (2 pages)	Page 176
69-2020-01-02-010 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_02_002 Bénédicte CAPDEVILLE - SAP déménagement (1 page)	Page 179
69-2020-01-03-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_03_003 Elodie GRANDJEAN enseigne POUR 2MAIN'S - SAP déménagement (1 page)	Page 181
69-2020-01-07-029 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_07_004 Fayza NASRI enseigne Les P'tits Zou - SAP déménagement (1 page)	Page 183
69-2020-01-16-002 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_13_006 sarl MS LYON - SAP déménagement et changement nom (1 page)	Page 185
69-2020-01-16-003 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_16_011 sas BONSERVICE - SAP déménagement (2 pages)	Page 187
69-2020-02-06-005 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 06 40-APM (2 pages)	Page 190
69-2020-02-06-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 06 41-ALTERIADE (2 pages)	Page 193
69-2020-02-10-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 10 05-LES CLES DE L'ATELIER (2 pages)	Page 196
69-2020-02-18-004 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 18 06-AIDE (2 pages)	Page 199

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-016

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 de l'établissement Foyer A2 (Association PRADO

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*
Rhône-Alpes)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0041

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer A2 sis 6, avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer A2 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du foyer A2, sis 6, avenue de la Gare (69660), est fixé à 221,71 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-020

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 de l'établissement Foyer de la Demi-Lune

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*
(Association PRADO Rhône-Alpes)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0039 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer de la Demi-Lune de l'association Prado Rhône-Alpes sis 21, chemin de la Pomme**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer de la Demi-Lune ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du foyer de la Demi-Lune, sis 21, chemin de la Pomme (69160), est fixé à 199,69 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-019

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 de l'établissement Foyer du Cantin (Association

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*

PRADO Rhône-Alpes)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0038 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer du Cantin de l'association Prado Rhône-Alpes sis 185, rue Charles Laroche**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer du Cantin ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du foyer du Cantin, sis, 185 Charles Laroche (69270), est fixé à 173,18 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-018

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 de l'établissement L'Autre Chance (Association

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*

PRADO Rhône-Alpes)

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0043 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif centre éducatif et professionnel (CEP) - L'Autre Chance de l'association Prado Rhône-Alpes sis 90, rue du Père Chevrier**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'Autre Chance ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 de l'Autre Chance, sis 90, rue du Père Chevrier (69270), est fixé à 159,17 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 de l'établissement Le Relais (Association ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0009 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Relais de l'association Acoléa sous dénomination sociale Société lyonnaises pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) sis 40, rue Louis Aulagne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer le Relais ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du foyer le Relais, sise 40, Louis Aulagne (69005), est fixé à 148,66 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-017

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 de l'établissement MECS Les Alizés (Association

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*

PRADO Rhône-Alpes)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0042 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés de l'association Prado Rhône-Alpes sise 3, route Neuve**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 de la MECS Les Alizés, sise 3, route Neuve (69270), est fixé à 264,42 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-015

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 de l'établissement SLEADO unités de vie

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
(Association ACOLEA)
Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPE-01-0023

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif SLEADO unités de vie de l'association Acoléa sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour SLEA unité de vie ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 de SLEADO unités de vie, sis chemin de Bernicot (69230), est fixé à 464,36 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-013

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 du service Accueil Familial (Association ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0001 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Accueil familial de l'association Acoléa sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) sis 5, rue Châtelain**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service Accueil familial ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du service Accueil familial, sis 5 rue Châtelain (69110), est fixé à 123,99 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 du service SAEF SAINT NIZIER (Fondation

Apprentis d'Auteuil)
*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0050 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint Nizier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil sis 36, rue Pierre Brunier**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAEF Saint Nizier ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 de du SAEF Saint Nizier, sis 36, rue Pierre Brunier (69300), est fixé à 50,29 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Cécile Dindar

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-01-31-021

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée provisoire
2020 du service SAFREN (Association PRADO

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la Protection
Judiciaire de la Jeunesse*
Rhône-Alpes)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0040 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (Safren) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2, rue de l'Humilité

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le Safren ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du Safren, sis 2, rue de l'Humilité (69003), est fixé à 51,13 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le Préfet,
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-02-14-016

2020-374-2020-376-2020-377-2020-377 Décisions
NouveauxmembresUniHA février2020

Admission nouveaux membres bénéficiaires UniHA

Décision n° 2020 - 374

Admission de l'EPS Ville-Evrard à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA de l'EPS Ville-Evrard par courrier en date du 30 janvier 2020,

Article premier :

L'EPS Ville-Evrard est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 3 février 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

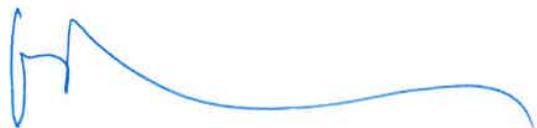
L'EPS Ville-Evrard reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 février 2020



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2020 - 376

Admission du GHT Centre Manche en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire a GCS UniHA, du CH Mémorial France / Etats-Unis de Saint-Lô, établissement support du GHT Centre Manche, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 31 janvier 2020,

Article premier :

Le GHT Centre Manche représenté par l'établissement support le CH Mémorial France / Etats-Unis de Saint-Lô, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 7 février 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Centre Manche :

Etablissement support : CH Mémorial France / Etats-Unis de Saint-Lô

Etablissements partie :

- CH de Coutances
- Hôpital local de Carentan

Le CH Mémorial France / Etats-Unis de Saint-Lô, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 février 2020



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2020 - 377

Admission de l'Université de Rennes 1 à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu l'autorisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par décision implicite en date du 20 janvier 2020,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire de l'Université de Picardie Jules Vernes par courrier en date du 11 février 2020,

Article premier :

L'Université de Picardie Jules Vernes est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA à compter du 4 février 2020.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Université de Picardie Jules Vernes reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 février 2020



Charles Guépratte

Décision n° 2020 - 378

Admission de VetAgro Sup (Campus vétérinaire) à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu l'autorisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par décision implicite en date du 20 janvier 2020,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA de VetAgro Sup par courrier en date du 10 février 2020,

Article premier :

VetAgro Sup est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 14 février 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

VetAgro Sup reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 février 2020



Charles Guépratte

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-02-11-005

Décision de délégation de signature n°20/27 du 11 février
2020 pour la direction de la production et de la logistiques
des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 20/27
DU 11 FÉVRIER 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu les conventions n° 20148389, n° 20148390 et n° 20148391 du 1^{er} septembre 2014 entre les Hospices civils de Lyon et le groupement de coopération sanitaire GCS Blanchisserie,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le département des ressources matérielles et son annexe,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°18/11 du 17 septembre 2018 nommant Mme FERRIER Maud, Directrice de la production et de la logistique,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Au sein du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, la Direction de la Production et de la Logistique regroupe la direction transversale transport et logistique, la direction transversale textile et la direction transversale restauration.

Délégation de signature est donnée à Mme FERRIER Maud, directrice de la Direction de la Production et de la Logistique, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Les directions transversales précitées de la Direction de la Production et de la Logistique sont réparties comme suit :

- La direction transversale transport et logistique :
 - o HOSPIMAG : Plateforme Centrale « HOSPIMAG » d'approvisionnement et de distribution de produits hôteliers et de dispositifs non médicaux, jusqu'aux points de consommation dans les unités de soins,
 - o Les transports (le centre de régulation transport, les garages de véhicules pour le stockage et la maintenance de la flotte de véhicules, le parc automobile, les transports sanitaires et de biens),
 - o Les services des archives,

- La direction transversale textile :
 - o La blanchisserie centrale, siège du GCS Blanchisserie inter hospitalière,
 - o Les lingeries relais des groupements hospitaliers.
- La direction transversale restauration :
 - o L'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA) de Saint-Priest,
 - o Les unités relais de restauration des groupements hospitaliers.
- L'entretien externalisé des locaux et le traitement des déchets

Article 3 :

A. La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Production et de la Logistique:

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances,
2. Pour les agents affectés à la Direction de la Production et de la Logistique :
 - a - Les contrats de travail à durée déterminée,
 - b - Les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
 - c - La notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
 - d - Les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
 - e - Les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
 - f - Les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - g - Les assignations pendant les périodes de grève,
 - h - Les décisions relatives à la rémunération,
 - i - Les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - j - Les conventions de stage des élèves et des étudiants.
3. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions citées dans les visas ;
4. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
5. Les bons de commande

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FERRIER Maud, et sur sa proposition, la même délégation que celle visée au A du présent article, est donnée à :

- M. Jean-Remy DUMONT, ingénieur responsable l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à :

- Mme Gisela DIAZ, ingénieure responsable la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela DIAZ, la même délégation est donnée à :

- M. Sébastien MAGNIN, responsable de la fonction textile à la blanchisserie inter hospitalière centrale, siège du GCS Blanchisserie et des lingeries relais des groupements hospitaliers

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela DIAZ, délégation est donnée à :

- M. Jean-Luc PARLIER, infirmier cadre supérieur de santé, responsable adjoint des Transports et de la logistique, à l'effet de signer uniquement l'article 3-2-i.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3-2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 5 :

- A. Sur proposition de Mme FERRIER Maud, directrice, M. Jean-Remy DUMONT, en sa qualité d'ingénieur responsable de l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers, est autorisé à signer concomitamment à Mme FERRIER Maud, dans la limite de ses attributions :
- Toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces unités ;
 - Les bons de commandes de la centrale d'approvisionnement ;
 - Les actes visés à l'article 3-2 de ces unités
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à
- M. Philippe JULE, ingénieur hospitalier

Article 6 :

- A. Sur proposition de Mme FERRIER Maud, Mme Gisela DIAZ, en sa qualité d'ingénieure responsable de la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports, est autorisée à signer concomitamment à Mme FERRIER Maud, dans la limite de ses attributions :
- Toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes,
 - Les bons de commandes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - Les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela DIAZ, la même délégation est donnée concomitamment à :
- M. Jean-Luc PARLIER, infirmier cadre supérieur de santé, responsable adjoint des transports et de la logistique.
 - M. Patrick ROUX, technicien supérieur hospitalier, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG
 - M. Emmanuel JACQUEMART, technicien supérieur hospitalier, responsable de la gestion du parc automobile, à l'exception des bons de commandes de la plate-forme HOSPIMAG.

Article 7 :

- A. Sur proposition de Mme FERRIER Maud, M. MAGNIN Sébastien, responsable de la Fonction Textile, siège du GCS de la Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais (Saint-Priest) et des lingeeries relais situées sur les groupements hospitaliers, est autorisé à signer concomitamment à Mme FERRIER Maud, dans la limite de ses attributions :
- Toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ses services ;
 - Les bons de commandes relatifs aux petites fournitures hôtelières et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement du site précité.
 - Les actes visés à l'article 3-2
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MAGNIN, la même délégation est donnée à Mme Safae YEBBA, responsable de gestion administrative.

Article 8 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°19/41 du 01 avril 2019.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-02-14-015

Décision de délégation de signature n°20/31 du 14 février
2020 pour la direction des affaires juridiques des Hospices
civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 20/31

DU 14 FÉVRIER 2020

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUTORISATION DE REPRÉSENTATION**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°19/17 du 29 août 2019,

DÉCIDE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline RIZZATO, Directrice des affaires juridiques des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires juridiques,
- Notamment, toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL,
- Toutes les pièces de procédures relatives aux recours amiables,
- Les requêtes et mémoires tant en demande qu'en défense concernant les HCL,
- Les décisions relatives à la protection fonctionnelle du personnel non médical,
- La notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Juridiques,
- Les congés annuels et RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RIZZATO, la même délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe
- Mme Céline PHILIPPE, Directrice adjointe

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RIZZATO, de Mme Stéphanie GANDREAU et de Mme Céline PHILIPPE la même délégation est donnée à :

- Mme Margot MANSUY, juriste

Article 6 :

Sur proposition de Mme Caroline RIZZATO, délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe
- Mme Céline PHILIPPE, Directrice adjointe
- Mme Margot MANSUY, juriste

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 7 :

Mme Caroline RIZZATO, Directrice des affaires juridiques, est habilitée à représenter Mme la Directrice Générale devant toutes les juridictions afin de préserver les intérêts des Hospices civils de Lyon tant en demande qu'en défense.

Article 8 :

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 06 mars 2020.

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature décision n° 19/138 du 27 novembre 2019

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-02-17-002

Décision de délégation de signature n°20/32 du 17 février
2020 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les
gardes administratives des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 20/32

DU 17 FÉVRIER 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 02 mars 2020.

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature décision n°19/119 du 14 octobre 2019.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,

Catherine GEINDRE

**TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
 DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS**

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE Hôpital E. Herriot Centre Dentaire Hôpital des Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Catherine RICOUX M. Florent SEVERAC Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Véronique LEFEVRE	M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Véronique MIRAVETE Mme Armelle DION Mme Maud FERRIER Mme Séverine NICOLOFF Mme Frédérique JUZIEU-CAMUS
SUD Hôpital Lyon Sud Hôpital H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Hôpital A. Charial	Mme Anne DECQ-GARCIA M. Fabrice ORMANCEY Mme Barbara GROS Mme Caroline JEANNIN Mme Isabelle GIDROL M. Fabrice GOBEAUT M. Barthélémy SACCOMAN	Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE M. Pascal GAILLOURDET Mme Aude AUGER
EST Hôpital Wertheimer Hôpital Pradel Hôpital Femme Mère Enfant IHOP	M. Bertrand CAZELLES Mme Blanche DENIA-SEVERAC M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON Mme Nathalie SEIGNEURIN Mme Caroline MONS	Mme Sophie BONNEFOY Mme Corinne JOSEPHINE Mme Fanny FLEURISSON Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX M. Harold ASTRE
NORD Hôpital de la Croix-Rousse Hôpital P. Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE Mme Charlotte BOYER Mme Agnès BERTHOLLET Mme Odile GELPI	Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Mme Dominique SOUPART Mme Muriel LAHAYE Mme Valérie CORRE Mme Audrey MARTIN
RENEE SABRAN	M. Guy ALLOUARD Mme Fabienne GRISONI Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN M. Frédéric COME	Néant

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-013

Arrêté mettant fin aux compétences exercées par le
syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de
Saint Georges de Reneins



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 14 février 2020

**mettant fin aux compétences exercées par le
syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint Georges de Reneins**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 765-75 du 29 décembre 1975 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du secteur de Saint Georges de Reneins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-305 du 10 août 2007 portant modification des statuts et compétences du SIVOS de Saint Georges de Reneins;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres du SIVOS de Saint Georges de Reneins, à l'exception de la commune de Saint Julien, se prononcent favorablement sur le principe d'une dissolution du SIVOS de Saint Georges de Reneins;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour engager la procédure de dissolution du SIVOS de Saint Georges de Reneins sont remplies;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint Georges de Reneins ainsi qu'à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État .

Le présent arrêté entraîne la mise en œuvre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le syndicat intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, prononcée par arrêté préfectoral après détermination des conditions de la liquidation.

Article 3 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVOS du secteur de Saint Georges de Reneins et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 14 février 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-004

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27
octobre 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises "PRESTABURO
CONSEIL"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 13 février 2020

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-02-13-
PREFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2016 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES** **MODIFIANT L'ARRÊTÉ**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément de la Sas « PRESTABURO CONSEIL », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification reçue le 13 décembre 2019, relative au transfert du siège social et la fermeture d'un établissement secondaire ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément de la Sas « PRESTABURO CONSEIL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément de la Sas « PRESTABURO CONSEIL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « PRESTABURO CONSEIL », présidée par Monsieur Jean-Luc GUILLAUME, est agréée, sous le n° 2010-06, pour exercer, au sein de son siège social situé 71/73 cours Albert Thomas, 69003 Lyon et dont l'enseigne est « PRESTABURO », l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 27 octobre 2022 ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant agrément de la Sas « PRESTABURO CONSEIL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « PRESTABURO CONSEIL » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous mentionné :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
PRESTABURO CONSEIL	1 rue des Vergers, Bâtiment 3, 69760 Limonest

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-20-003

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés
et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 22 février
2020.

Préfecture

Lyon, le 20 février 2020

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
à LYON le 22 février 2020.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 22 février 2020 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018 et le 30 novembre 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Édouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trotinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 4 janvier 2020, près de 200 manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial de la Part-Dieu par les différentes entrées et ont dû être repoussés par les forces de l'ordre ; que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la gare de la Part-Dieu où ils ont à nouveau été repoussés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards ; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

CONSIDÉRANT que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 janvier 2020, entre 6 500 et 16 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ont été relevées sur le bâtiment de l'Hôtel Dieu ; qu'au surplus les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 24 janvier 2020, entre 9 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du quai Gailleton des tensions avec des « gilets jaunes » et des black block ont nécessité l'utilisation de bombes lacryogène ;

CONSIDÉRANT que le samedi 25 janvier 2020, entre 100 et 150 « gilets jaunes » se sont rassemblés dans le Nord de la presqu'île de Lyon nécessitant la mobilisation de nombreux CRS ; qu'au surplus les manifestants s'en sont pris à un local de campagne ;

CONSIDÉRANT que le samedi 1^{er} février 2020, des tensions ont eu lieu aux abords de la préfecture du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 février 2020, 150 « gilets jaunes » se sont approchés à plusieurs reprises de la Presqu'île et ont tenté de pénétrer dans le périmètre interdit ; qu'au surplus les manifestants ont tenté d'entrer à l'intérieur des Halles Paul Bocuse nécessitant une intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ; qu'il ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs de ces sites, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 22 février 2020, de 8 heures à 22 heures, à Lyon :

Périmètre dit « Presqu'île », délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, ainsi que la place Bellecour et la rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 février 2020
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-014

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 14 février 2020

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 21 janvier 2020, prises sous la présidence de M. Clément VIVES, Secrétaire général adjoint ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 27 novembre 2019, sous le numéro n° P002436919, présentée par la SAS GAILLOT DISTRIBUTION qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'un service « Drive » E. LECLERC sis 5 rue Gambetta à Saint-Priest (69800) composé de dix pistes de ravitaillement et de 485 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises et d'une supérette de 100 m² de surface de vente.

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 290 19 00101 déposée le 21 novembre 2019 en mairie de Saint-Priest ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté n° E-2019-448 du 26 décembre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur VIDAL de la direction départementale des territoires du Rhône, de Madame BONNEFOY-CUDRAZ de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur Pierre Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - il n'est pas directement intégré au sein d'un pôle commercial et sa localisation « déportée » ne répond pas aux orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise ;
 - l'implantation d'une telle activité en plein secteur résidentiel n'est pas de nature à animer la vie urbaine.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - la qualité architecturale et paysagère est faible.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - il n'est pas de nature à renforcer la mixité fonctionnelle de ce tènement situé à proximité du centre-ville.

La commission **A DECIDÉ :**

d'émettre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

3 voix CONTRE

2 voix POUR

1 voix ABSTENTION

Ont voté CONTRE:

- M. BOUSSON, 2ème vice-président, représentant le président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;
- M. MASSE, maire de Sainte-Colombe, représentant les maires du département ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté POUR:

- M. GASCON, maire de Saint-Priest, commune d'implantation ;
- Mme PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional.

S'est ABSTENU :

- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 21 janvier 2020 émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SAS GAILLOT DISTRIBUTION en vue de procéder à la création d'un service « Drive » E. LECLERC sis 5 rue Gambetta à Saint-Priest (69800) composé de dix pistes de ravitaillement et de 485 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises et d'une supérette de 100 m² de surface de vente.

Étant donné l'avis défavorable de la commission, le permis de construire ne pourra être accordé.

Les coordonnées de la SAS GAILLOT DISTRIBUTION sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SAS GAILLOT DISTRIBUTION
Monsieur Bernard BOUVIER
18 rue du Lyonnais
69800 Saint-Priest
Courriel : be.bouvier@leclerc-socara.fr
Tél : 04 78 21 34 33

A Lyon, le 14 février 2020

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-03-009

Délégation Vinatier WITTMANN

**DECISION N° 2020-02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 - DELEGATAIRE :

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTES DELEGUES :

- Contrats de recrutement, avenants et décisions d'avancement relatifs aux personnels et stagiaires médicaux,
- Notes d'information à destination du personnel médical,
- Courriers/Décisions/ Conventions / Actes et contrats et lien avec la gestion courante des affaires médicales et de la recherche.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION :

Sans objet.

ARTICLE 4 – DELEGATIONS SECONDAIRES :

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines :

- Madame **Lydie SARTELET**, reçoit une délégation de signature portant sur les actes ci-après énumérés : **Signer tous les courriers, les actes et les décisions relevant de la Recherche**
- Madame **Véronique VIAL**, reçoit une délégation de signature portant sur les actes ci-après énumérés : **Signer tous les courriers, les actes et les décisions relevant de la Recherche**

ARTICLE 5 - DUREE DE LA DELEGATION :

La présente délégation abroge et remplace la décision 2017-195 du 18 septembre 2017.

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

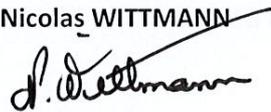
A Bron, le 03 janvier 2020,

Pascal MARIOTTI



Directeur

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Nicolas WITTMANN


Lydie SARTELET


Véronique VIAL


69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-005

habilitation dans le domaine funéraire : "Centre funéraire
Médipole"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 14 janvier 2020, complété le 06 février 2020, transmis par Monsieur Frédéric FERY, gérant de la Sarl« FINANCIERE LGR II », elle-même présidente de la Sas « A.T.L » pour l'établissement secondaire dont l'enseigne est « CENTRE FUNERAIRE MEDIPOLE », situé 157 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « A.T.L. » dont l'enseigne est « CENTRE FUNERAIRE MEDIPOLE », situé 157 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne et dont la présidente est la Sarl« FINANCIERE LGR II », elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (également en sous-traitance),
- Organisation des obsèques (également en sous-traitance),
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (également en sous-traitance),
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (également en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation (également en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0624, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-012

habilitation n° 20.69.0361 dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la SARL "MILLET
MARBRE"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 22 janvier 2020, complété le 10 février 2020, déposé par Monsieur Arnaud MARTY, gérant de la Sarl « MILLET MARBRE », pour l'établissement secondaire situé 43 avenue Gambetta, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « MILLET MARBRE » dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES DES MONTS D'OR » situé 43 avenue Gambetta, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et dont le gérant est Monsieur Arnaud MARTY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires en sous-traitance,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (en sous-traitance), aux inhumations (en sous-traitance), aux exhumations et à la crémation (en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0361 est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-010

habilitation n° 20.69.0397 dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT
GEAY-GIROUD"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 10 janvier 2020, complété le 10 février 2020, transmis par Monsieur Philippe GEAY, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 21 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » situé 21 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, et dont le gérant est Monsieur Philippe GEAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0397 est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-013

habilitation n° 20.69.0494 dans le domaine funéraire :
établissement principal de la SARL "MILLET MARBRE"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 22 janvier 2020, complété le 10 février 2020, déposé par Monsieur Arnaud MARTY, gérant de la Sarl « MILLET MARBRE », pour l'établissement principal situé Rue du Cimetière, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « MILLET MARBRE » dont le nom commercial et l'enseigne sont « POMPES FUNEBRES DES MONTS D'OR » situé Rue du Cimetière, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or et dont le gérant est Monsieur Arnaud MARTY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires en sous-traitance,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (en sous-traitance), aux inhumations (en sous-traitance), aux exhumations et à la crémation (en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0494 est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-009

habilitation n° 20.69.0550 dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT
GEAY-GIROUD"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.21

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 10 janvier 2020, complété le 10 février 2020, transmis par Monsieur Philippe GEAY, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé Place du Plâtre, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » situé Place du Plâtre, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et dont le gérant est Monsieur Philippe GEAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0550 est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-008

habilitation n° 20.69.0552 dans le domaine funéraire :
établissement principal de la SARL "ETABLISSEMENT
GEAY-GIROUD"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 10 janvier 2020, complété le 10 février 2020, transmis par Monsieur Philippe GEAY, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement principal situé 15 rue de Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » situé 15 rue de Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut et dont le gérant est Monsieur Philippe GEAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0552 est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-007

Habilitation n° 20.69.0554 dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT
GEAY-GIROUD"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 10 janvier 2020, complété le 10 février 2020, transmis par Monsieur Philippe GEAY, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 288 Grande Rue, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » situé 288 Grande Rue, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière et dont le gérant est Monsieur Philippe GEAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0554 est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-011

habilitation n° 20.69.0625 dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la SARL "MILLET
MARBRE"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 22 janvier 2020, complété le 10 février 2020, déposé par Monsieur Arnaud MARTY, gérant de la Sarl « MILLET MARBRE », pour l'établissement secondaire situé 3 rue du Commandant Israël, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'O ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « MILLET MARBRE » situé 3 rue du Commandant Israël, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or et dont le gérant est Monsieur Arnaud MARTY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires en sous-traitance,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (en sous-traitance), aux inhumations (en sous-traitance), aux exhumations et à la crémation (en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0625 est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-006

habilitation n° 20.69.0626 dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la SARL "ETABLISSEMENT
GEAY GIROUD"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-13-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 10 janvier 2020, complété le 10 février 2020, transmis par Monsieur Philippe GEAY, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD », pour l'établissement secondaire situé 19 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « ETABLISSEMENT GEAY-GIROUD » situé 19 avenue Mathieu Misery, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, et dont le gérant est Monsieur Philippe GEAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0626 est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-02-21-001

arrete attestation conformité Cirque du Soleil C 069 2020
002



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_015

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS - DEVECEM – 30,32 boulevard de Sébastopol –75004 PARIS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 19 février 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Cirque du soleil
Adresse	8400 – 2 ^{ème} avenue de Montréal – CP H1Z 4M6 MONTREAL
N°ERP	E38300543
Classement	CTS/C
Descriptif	1 chapiteau BIG TOP- 1 chapiteau ENTRANCE TENT - 2 tentes SOLARA FRAM
Dimensions	2042 m2 + 1500 m2 +72 m2
Numéro d'identification	C-069-2020-002

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

↙

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **21 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-02-21-002

arrete attestation de conformité cirque PREIN CTS C 069
2020 001



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_016

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par Cabinet THERIAUX - 262, avenue Jean-Jaurès - 69150 DECINES ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 19 février 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Cirque PREIN (monsieur Arsène PREIN)
Adresse	Artag – A89 CS70027 – 69613 VILLEURBANNE
N°ERP	E38300542
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau rond modèle CIRC Prein Teddy – ext : jaune-rouge intérieur : bleu
Dimensions	200 m ²
Numéro d'identification	C-069-2020-001

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

✍

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 FEV. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-01-29-010

ARRETE_SDMIS_DRH-GFOR_2020-001 portant sur
l'organisation du Brevet National de Jeunes
Sapeurs-pompiers 2020 et la composition des memebres du
jury

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines
Groupement formation
École départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS_DRH_GFOR_2020_001

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 5, 10 et 13,

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SDMIS organise en 2020 deux sessions du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

- session 2020-001 :
 - épreuves sportives le samedi 9 mai 2020,
 - épreuves techniques et épreuves écrites le samedi 16 mai et le dimanche 17 mai 2020,
 - rattrapage le samedi 20 juin 2020,
- session 2019-002 :
 - épreuves sportives, écrites et techniques le samedi 14 novembre 2020,
 - rattrapage le samedi 5 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le jury est composé comme suit :

- lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, président du jury, représentant le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- monsieur Bernard SPRECHER, représentant la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes - pôle jeunesse, sport et vie associative,
- médecin hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Céline ROBERJOT, représentant le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- adjudant Mickaël PACCAUD, président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- lieutenant de 1^{ère} classe Philippe RENOUD, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- capitaine Patrick DUCLOS, officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- sergent-chef Vikas-Simon LEVESQUE, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : Les examinateurs qui participent aux délibérations des jurys avec voix consultative sont :

- lieutenant hors classe Jérôme LABROSSE,
- sergent-chef Jonathan PACCAUD.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 29 JAN. 2020

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-03-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_281 Hugo
PANTECOUTEAU -SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_281

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP878076991

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Hugo PANTECOUTEAU – domicilié 54 rue Paul Bert – 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 octobre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Hugo PANTECOUTEAU – domicilié 54 rue Paul Bert – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP878076991, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 octobre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Hugo PANTECOUTEAU** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-05-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_284
Anne-Laure ZOHOU-JEANDENAND - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_284

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879085116

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Anne-Laure ZOHOU-JEANDENAND – domiciliée 15 rue de Condé – 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Anne-Laure ZOHOU-JEANDENAND – domiciliée 15 rue de Condé – 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879085116, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Anne-Laure ZOHOU-JEANDENAND** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-05-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_285
Christelle LEBRUN - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_285

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP878122738

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Christelle LEBRUN – domiciliée 42 route de St Romain – 69660 COLLONGES AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **4 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Christelle LEBRUN – domiciliée 42 route de St Romain – 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879085116, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Christelle LEBRUN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-05-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_286 eurl
EMS COACHING - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_286

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP878961945

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'eurl **EMS COACHING – domiciliée Verenay – 58 RD 386 – lotissement le Molière – 69420 AMPUIS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **25 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : L'eurl EMS COACHING – domiciliée Verenay – 58 RD 386 – lotissement le Molière – 69420 AMPUIS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP878961945, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'eurl EMS COACHING est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la société, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-024

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_289 James
OLUGBEMI enseigne Jameson groupe nettoyage
multiservice - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_289

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP852384866

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **James OLUGBEMI enseigne Jameson groupe nettoyage multiservice – domicilié 11 rue du Dauphiné – 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : James OLUGBEMI enseigne Jameson groupe nettoyage multiservice – domicilié 11 rue du Dauphiné – 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP852384866, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : James OLUGBEMI enseigne Jameson groupe nettoyage multiservice est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-027

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_292 sasu
N2MT enseigne PETIS FILS LYON UNIVERSITES -
SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_292

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879195097

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sasu N2MT – domiciliée 35 rue de Marseille / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **La sasu N2MT – domiciliée 35 rue de Marseille / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879195097, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sasu N2MT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **mandataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-025

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_293
association ID JARDIN SERVICES - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_293

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP851164376

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'association ID JARDIN SERVICES – domiciliée place de la gare – 69270 FONTAINES-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'association ID JARDIN SERVICES – domiciliée place de la gare – 69270 FONTAINES-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP851164376, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'association **ID JARDIN SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-026

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_294 Aurélie
BEAUZEMONT - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_16_294

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP833683360

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Aurélié BEAUZEMONT – domiciliée 21 rue Simone de Beauvoir / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Aurélié BEAUZEMONT – domiciliée 21 rue Simone de Beauvoir / 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833683360, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Aurélie BEAUZEMONT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-19-025

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_298 Kahina
KHELIFA enseigne DALYA SERVICES - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_298

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841860240

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Kahina KHELIFA enseignante DALYA SERVICES – domiciliée 18 rue Tronchet – 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Kahina KHELIFA enseignante DALYA SERVICES – domiciliée 18 rue Tronchet – 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841860240, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Kahina KHELIFA enseigne DALYA SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-19-026

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_299 Patricia
LAY - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_299

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP853820736

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Patricia LAY – domiciliée 41 B rue de la garenne / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Patricia LAY – domiciliée 41 B rue de la garenne / 69005 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP853820736, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Patricia LAY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-19-027

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_300
Laurence BADIOU - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_19_300

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP522690700

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Laurence BADIOU – domiciliée 1C rue Michel Dupeuble / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 novembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Laurence BADIOU – domiciliée 1C rue Michel Dupeuble / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP522690700, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 novembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Laurence BADIOU est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-20-021

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_20_301 Kévin
OVIGNY enseigne BIO MENAGE - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_20_301

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP878319755

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Kévin OVIGNY enseigne BIO MENAGE – domicilié 2bis rue de la patelière – B1 003 / 69290 CRAPONNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Kévin OVIGNY enseigne BIO MENAGE – domicilié 2B rue de la patelière – 69290 CRAPONNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP878319755, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Kévin OVIGNY enseigne BIO MENAGE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-23-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_302 Florian
BAHE - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_302

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879525350

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Florian BAHE – domicilié 110 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Florian BAHE – domicilié 110 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP879525350, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Florian BAHE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-23-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_303 sas
FACTOTUM SERVICES - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_303

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879604965

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sas FACTOTUM Services – domiciliée 115 rue Sully / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La sas **FACTOTUM Services – domiciliée 115 rue Sully / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879604965, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sas **FACTOTUM Services** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-23-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_304 Peggy
BESSOUD - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_23_304

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP878753714

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Peggy BESSOUD – domiciliée 3 rue Arnoud – 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Peggy BESSOUD – domiciliée 3 rue Arnoud – 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP878753714, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Peggy BESSOUD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-13-046

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_13_007 Lionnel
MONTEILLER enseigne LM BRICO SERVICES - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_13_007

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP878273945

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Lionnel MONTEILLER enseigne LM BRICO SERVICES – domicilié 30 rue de Chassagne / 69360 TERNAY** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Lionnel MONTEILLER enseigne LM BRICO SERVICES – domicilié 30 rue de Chassagne / 69360 TERNAY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP878273945, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Lionnel MONTEILLER enseigne LM BRICO SERVICES est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-17-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_17_012 SEVEN
CLEAN enseigne SEVEN HOME SERVICE - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_17_012

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879790442

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'eurl **SEVEN CLEAN** enseigne **SEVEN CLEAN SERVICE – domiciliée 4 impasse de la comtoise / 69700 ECHALAS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : L'eurl **SEVEN CLEAN** enseigne **SEVEN CLEAN SERVICE – domiciliée 4 impasse de la comtoise / 69700 ECHALAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879790442, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'eurl SEVEN CLEAN enseigne SEVEN CLEAN SERVICE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)*
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-20-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_20_013 Fabien
DEVIDAL enseigne I'D Paysage Service - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_20_013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879113389

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Fabien DEVIDAL enseigne I'D Paysage Service – domicilié 32 route de la rocade – 69780 TOUSSIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Fabien DEVIDAL enseigne I'D Paysage Service – domicilié 32 route de la rocade – 69780 TOUSSIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP879113389, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Fabien DEVIDAL enseigne l’D Paysage Service** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l’activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d’être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d’une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l’Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-20-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_20_014 Sylvie
SESMAT - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_20_014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879973451

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Sylvie SESMAT – domiciliée 4 impasse Marie Curie – Pontcharra-sur-Turdine – 69490 VINDRY-SUR-TURDINE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 décembre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Sylvie SESMAT – domiciliée 4 impasse Marie Curie – Pontcharra-sur-Turdine – 69490 VINDRY-SUR-TURDINE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879973451, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 décembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Sylvie SESMAT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-21-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_21_015 Valérie
VIGNERON enseigne Nanny's home - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_21_015

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP853871622

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Valérie VIGNERON** enseignante **Nanny's home– domiciliée 9 montée de la rue – 69970 CHAPONNAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 janvier 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Valérie VIGNERON** enseignante **Nanny's home– domiciliée 9 montée de la rue – 69970 CHAPONNAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP853871622, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 janvier 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Valérie VIGNERON enseigne Nanny's home** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-31-018

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69-DEQ-2019-12-31-306 association
EXA'COURS - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_31_306

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP828964601**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_272 du 30 mai 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association EXA'COURS, domiciliée 45A route de Lyon – 69960 CORBAS, enregistrée sous le n°SAP828964601, à compter du 30 mai 2017;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 24 octobre 2019 par l'association EXA'COURS;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 2 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'association EXA'COURS est situé à l'adresse suivante : **24 avenue des frères Lumière – 69008 LYON** depuis le **2 avril 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-02-009

arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ
_2020_01_02_001 JDLC SERVICES + - SAP
déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_02_001

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP509757407**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2275 du 8 avril 2009 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne à l'eurl JDLC SERVICES +, domiciliée 129 RN6 La Croix Fleurie / 69400 ARNAS, enregistrée sous le n° SAP509757407, à compter du 2 février 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0012 du 7 janvier 2014 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à l'eurl JDLC SERVICES +, domiciliée 129 RN6 La Croix Fleurie / 69400 ARNAS, enregistrée sous le n° SAP509757407, à compter du 2 février 2014;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 8 novembre 2019 ;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 1^{er} octobre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'eurl **JDLC SERVICES +** est situé à l'adresse suivante : **410 route nationale 6 – 69400 GLEIZE** depuis le **1^{er} octobre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-03-011

arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_12_03_280 -
Matthieu OZORES SAP déclaration déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_280

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP845118777**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_01_18_026 du 18 janvier 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Matthieu OZORES, domicilié 26 rue Louis Galvani – 69100 VILLEURBANNE009 LYON, enregistrée sous le n°SAP845118777, à compter du 17 janvier 2019 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 25 novembre 2019 par Matthieu OZORES;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 1^{er} mai 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Matthieu OZORES** est situé à l'adresse suivante :
275 route départementale 386 – 69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL depuis le **1^{er} mai 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-03-013

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_282 Kenza
CHEKERKER - SAP extension activités



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_282

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP842306037

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_265 du 6 novembre 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **Kenza CHEKERKER**, sise 38bis rue de la république 69330 MEYZIEU, à compter du 24 septembre 2018 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par **Kenza CHEKERKER**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 décembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 :

Les activités

- «**Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**»
- «**Garde d'enfants de + de 3 ans**»

sont ajoutées aux activités de l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_265, à dater du **3 décembre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-05-006

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_283 Loic
TIJSSELING enseigne SERVICE VITRE CLEAN - SAP
déménagement et extension activités

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_05_283

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP533580122**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/35 du 8 juin 2012 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Loïc TIJSSELING enseigne SERVICE VITRE CLEAN, sise BP 30076 / 73232 ST ALBAN LEYSSE, enregistrée sous le n°SAP533580122, à compter du 5 juin 2012 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- VU la demande d'extension d'activités présentée le 3 décembre 2019 par Loïc TIJSSELING ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Les activités de la déclaration sont «Assistance informatique à domicile» + «Entretien de la maison et travaux ménagers» + «Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage» + «Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains », à dater du **3 décembre 2019**.

Article 2 : Le siège social de la société de Loïc TIJSSELING enseigne SERVICE VITRE CLEAN est situé à l'adresse suivante : **7 rue du Lieutenant-Colonel GIRARD – 69007 LYON** depuis le **1^{er} décembre 2019**

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-17-030

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_17_295 sarl MPADM
1 enseigne Mes p'tits ateliers du Monde - SAP
déménagement et chgt dénomination sociale

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_17_295

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP832563357**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_22_435 du 29 novembre 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl KNAUTIE enseigne Mes p'tits ateliers du Monde, enregistrée sous le n°SAP832563357, à compter du 9 novembre 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_064 du 23 février 2018 ajoutant le mode mandataire à la déclaration au titre des services à la personne à la sarl KNAUTIE enseigne Mes p'tits ateliers du Monde, enregistrée sous le n°SAP832563357, à compter du 19 janvier 2018;
- VU la demande de modification de la dénomination sociale présentée par la gérante Céline FILHOL ;
- VU l'attestation de parution au journal Tribune de Lyon (service d'annonces légales) actant le remplacement de la dénomination sociale à compter du 24 juillet 2019 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 20 septembre 2019 par la gérante Céline FILHOL ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 24 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : La dénomination sociale de la sarl représentée par la gérante Céline FILHOL est : **MPADM 1 enseigne Mes p'tits ateliers du Monde** depuis le **24 juillet 2019**.

Article 2 : Le siège social de la **sarl MPADM 1 enseigne Mes p'tits ateliers du Monde** représentée par la gérante Céline FILHOL est situé à l'adresse suivante : **40 avenue du Maréchal de Saxe – 69006 LYON** depuis le **24 juillet 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 17 décembre 2019

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-18-008

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_18_296 Marine
GONCALVES - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_18_296

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP842038499**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_103 du 15 avril 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Marine GONCALVES, enregistrée sous le n°SAP842038499, à compter du 12 avril 2019;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 5 septembre 2019 par Marine GONCALVES;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 15 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par madame **Marine GONCALVES** est situé à l'adresse suivante : **21 avenue du Val de Saône / 69580 SATHONAY-CAMP** depuis le **15 juillet 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-18-009

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_18_297 Vincent
MEUNIER - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_18_297

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP804335909**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0006 du 15 septembre 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Vincent MEUNIER, domicilié 1988 avenue de l'Europe – 69480 ANSE, enregistrée sous le n°SAP804335909, à compter du 12 septembre 2014 ;
- VU le changement d'adresse au 437 rue de Thizy / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE à dater du 1^{er} décembre 2015
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 6 décembre 2019 par Vincent MEUNIER;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 1^{er} août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Vincent MEUNIER** est situé à l'adresse suivante :
79 rue Montesquieu – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE depuis le **1^{er} août 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-31-017

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_31_305 Benjamin
MINSSIEUX enseigne MINSSIEUX espaces verts - SAP
déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_31_305

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP818918435**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_03_22_85 du 22 mars 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Benjamin MINSSIEUX, domicilié 9 rue Ampère – 69450 ST CYR AU MONT D'OR, enregistrée sous le n°SAP818918435, à compter du 15 mars 2016;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 17 mai 2019 par Benjamin MINSSIEUX;
- VU la demande d'actualisation de l'INSEE demandée le 21 mai 2019 par l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE.
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure, constatée le 30 décembre 2019 ;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 9 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Benjamin MINSSIEUX** est situé à l'adresse suivante : **33 avenue de Verdun – 69530 BRIGNAIS** depuis le **9 novembre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-31-019

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_31_307 CRAPONNE
INFORMATIQUE SERVICES - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_31_307

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP495376261**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2871 du 5 juin 2007 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne à l'eurl CRAPONNE INFORMATIQUE SERVICES, domiciliée 7ter rue Jean-Claude Martin / 69290 CRAPONNE, enregistrée sous le n° SAP495376261, à compter du 5 juin 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012195-0004 du 13 juillet 2012 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à l'eurl CRAPONNE INFORMATIQUE SERVICES, domiciliée 7ter rue Jean-Claude Martin / 69290 CRAPONNE, enregistrée sous le n° SAP495376261, à compter du 5 juin 2012;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 21 novembre 2019 ;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'eurl **CRAPONNE INFORMATIQUE SERVICES** est situé à l'adresse suivante : **16 impasse de l'avenir – 69290 CRAPONNE** depuis le **1^{er} juillet 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-02-010

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_02_002 Bénédicte
CAPDEVILLE - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_02_002

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP850164294**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_22_272 du 22 novembre 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Bénédicte CAPDEVILLE, enregistrée sous le n°SAP850164294, à compter du 11 septembre 2019;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 30 décembre 2019 par Bénédicte CAPDEVILLE;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 15 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Bénédicte CAPDEVILLE** est situé à l'adresse suivante : **12 rue Pierre Brossolette / 69210 L'ARBRESLE** depuis le **15 novembre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-03-008

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_03_003 Elodie
GRANDJEAN enseigne POUR 2MAIN'S - SAP
déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_03_003

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP842592123**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Elodie GRANDJEAN, enregistrée sous le n°SAP842592123, à compter du 11 novembre 2018;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Elodie GRANDJEAN** est situé à l'adresse suivante : **22B rue Simon Jallade / 69110 STE FOY LES LYON** depuis le **1^{er} novembre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-07-029

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_07_004 Fayza NASRI
enseigne Les P'tits Zou - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_07_004

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP804003663**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0019 du 18 septembre 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Fayza NASRI, enregistrée sous le n°SAP804003663, à compter du 12 septembre 2014;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 25 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Fayza NASRI** est situé à l'adresse suivante : **11 rue Robert Reynier / 69190 ST FONS** depuis le **25 mai 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-16-002

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_13_006 sarl MS
LYON - SAP déménagement et changement nom

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_13_006

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821119963**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl MS CHATEAUBRIANT, domiciliée 8 rue Gabriel Delatour / 44110 CHATEAUBRIANT, enregistrée sous le n° SAP821119963, par la DIRECCTE UD de la Loire-Atlantique, à compter du 22 août 2016 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 8 novembre 2019 décidant le changement de dénomination sociale (de MS CHATEAUBRIANT à MS LYON) et le changement de siège social
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 8 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de la **sarl MS LYON** est situé à l'adresse suivante : **32 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON** depuis le **8 novembre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-01-16-003

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_16_011 sas
BONSERVICE - SAP déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_16_011

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP808317309**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015006-0007 du 6 janvier 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sas BONSERVICE, domiciliée 69 avenue des martyrs de la résistance / 69200 VENISSIEUX, enregistrée sous le n° SAP808317309, à compter du 13 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0011 du 6 février 2015 actant une extension d'activités au titre des services à la personne à la sas BONSERVICE, domiciliée 69 avenue des martyrs de la résistance / 69200 VENISSIEUX, enregistrée sous le n° SAP808317309, à compter du 17 janvier 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_13 du 5 juin 2015 actant une extension du mode d'intervention au titre des services à la personne à la sas BONSERVICE, domiciliée 69 avenue des martyrs de la résistance / 69200 VENISSIEUX, enregistrée sous le n° SAP808317309, à compter du 7 avril 2015;
- VU la situation au répertoire INSEE actant le changement d'adresse de cette structure au 6 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de **la sas BONSERVICE** est situé à l'adresse suivante : **72 cours de la république – 69100 VILLEURBANNE** depuis le **6 octobre 2015**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.dircecte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-06-005

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 06 40-APM

Agrément SCOP

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2020_02_06_40

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 15 janvier 2020 avec les réserves suivantes : la SCOP n'a pas transmis l'attestation de révision coopérative ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL APM** dont le siège social est situé **20 RUE OCTAVIE 69100 VILLEURBANNE** - N° Siret 43773655600048 - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 06/02/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-06-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 06 41-ALTERIADE

Agrément SCOP

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2020_02_06_41

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 13 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SA ALTERIADE** dont le siège social est situé **73 COURS ALBERT THOMAS 69003 LYON** - N° Siret 48293112800011 - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 06/02/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-10-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 10 05-LES CLES DE
L'ATELIER

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2020_02_10_05**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande du 31 janvier 2020 présentée par Monsieur Pierre-Martin AUBELLE, gérant de la SARL **Les Clés de l'Atelier** dont le siège social est situé 43 chemin du Pras 69350 LA MULATIERE ;

1/2

DECIDE

La SARL dénommée **LES CLES DE L'ATELIER**, domiciliée 43 chemin du Pras
69350 LA MULATIERE ;

SIRET : 522 964 972 00023

CODE APE : 8559A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 10/02/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-02-18-004

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 02 18 06-AIDE

Agrément ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2020_02_18_06**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande du 4 février 2020 présentée par Monsieur Bernard MEUNIER, président de la l'association **AIDE** dont le siège social est situé 116 Boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE ;

1/2

DECIDE

L'association dénommée **AIDE**, domiciliée 116 Boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE ;

SIRET : 35087861700017

CODE APE : 7830Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 18/02/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2